



Projets de loi
Projets de loi



**ASSEMBLÉE
NATIONALE
DU QUÉBEC**

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Première session

28^e législature

PROJET DE LOI N^o 1

Loi sur la reconnaissance des diplômes et des compétences professionnelles
au Québec

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

La présente loi a pour but de favoriser la reconnaissance des diplômes des immigrants ayant effectué leurs études à l'extérieur du Québec afin d'encourager une meilleure intégration dans la nation québécoise.

Le projet de loi oblige le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion à créer un Bureau de reconnaissance des compétences. Ce bureau est chargé de mettre sur pied des comités d'étude dont le mandat est de déterminer si la formation reçue à l'extérieur du Québec est suffisante et actuelle, pour ensuite recommander l'embauche des candidats dans différents ordres professionnels. Les décisions prises par le Bureau ont préséance sur celles des ordres professionnels.

La présente loi oblige également le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à instaurer des cours d'équivalence pour les immigrants souhaitant recevoir une équivalence complète de leurs études. Ces cours doivent être développés et financés en partenariat avec les ordres professionnels et/ou l'Autorité des marchés financiers et permettre éventuellement l'obtention d'un diplôme officiellement reconnu.

Le projet de loi instaure également un revenu minimal garanti aux immigrants qui sont en voie de terminer un cours d'équivalence ou de perfectionnement sur la langue française.

Enfin, le projet de loi prévoit déléguer la responsabilité de ce programme au ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion.

Projet de loi n° 1

**LOI SUR LA RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES
ET DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES AU QUÉBEC**

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJECTIF

1. La présente loi a pour but de favoriser la reconnaissance des diplômes dans le but de faciliter l'intégration des immigrants au Québec.

CHAPITRE II

CRÉATION DU BUREAU DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES

2. Le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion doit créer un Bureau de reconnaissance des compétences qui doit :
 - I. évaluer les compétences des immigrants ainsi que leurs études menées à l'étranger, pour tous ceux dont le métier n'est ni encadré par un ordre professionnel ni par l'Autorité des marchés financiers, et ce, en partenariat avec le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
 - II. émettre un avis d'expert afin de faciliter l'emploi des personnes ayant étudié à l'extérieur du Québec et dont le métier n'est ni encadré par un ordre professionnel ni par l'Autorité des marchés financiers;
 - III. établir des comités d'étude dont la responsabilité est de reconnaître officiellement si la formation reçue à l'extérieur du Québec est suffisante et actuelle dans le cas des métiers encadrés par un ordre professionnel ou par l'Autorité des marchés financiers;
 - IV. encourager, auprès des immigrants, dont les diplômes auraient été préalablement reconnus, la poursuite de formation professionnelle

continue, et ce, selon les contraintes et le minimum d'heures déjà imposés par les ordres professionnels et par l'Autorité des marchés financiers à leurs membres;

- V. ériger un test de français en partenariat avec l'Office québécois de la langue française établissant un seuil minimal de connaissance de la langue française.
3. Les décisions du Bureau de reconnaissance des compétences, des études et des diplômes ont préséance sur celles de n'importe quel ordre professionnel ou de l'Autorité des marchés financiers.

CHAPITRE III

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES IMMIGRANTS

4. Les immigrants désirant faire reconnaître leurs diplômes doivent :
- I. envoyer tous les documents prouvant les études menées à l'étranger ainsi que leur conversion dans notre système d'éducation québécois;
 - II. obtenir un résultat satisfaisant au test de français, prouvant ainsi un seuil minimal de connaissance de la langue française :
 - i. Si le test n'est pas réussi, la personne doit s'inscrire à un cours de perfectionnement de la langue française et présenter une nouvelle demande après un an minimum.
 - III. fournir le formulaire de demande d'évaluation comparative des études effectuées hors Québec, demandé par le gouvernement québécois, afin d'être admissible au programme.

CHAPITRE IV

RESPONSABILITÉ DES COMITÉS CHARGÉS DE LA RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES POUR LES MÉTIERS ENCADRÉS PAR UN ORDRE PROFESSIONNEL OU PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

5. Les comités chargés de la reconnaissance des diplômes doivent, en partenariat avec le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :
 - I. inviter un groupe témoin de fonctionnaires rémunérés par le gouvernement. Ce comité serait constitué d'avocats en immigration, d'experts et de professeurs, et serait responsable de l'étude individuelle de chaque dossier;
 - II. évaluer si la formation reçue à l'extérieur du Québec permet la pratique professionnelle au Québec;
 - III. reconnaître officiellement les études et les diplômes dans le cas où la formation reçue par un immigrant à l'extérieur du Québec serait déclarée suffisante et actuelle;
 - IV. recommander l'inscription à un cours d'équivalence dans un cégep ou une université québécoise dans le cas où la formation reçue par un immigrant à l'extérieur du Québec ne serait pas déclarée comme étant suffisante et actuelle;
 - V. recommander l'inscription à un service d'orientation professionnel dans le cas où la formation reçue par un immigrant à l'extérieur du Québec ne serait pas déclarée comme étant suffisante et actuelle;
 - VI. recommander éventuellement l'embauche de candidats dont le diplôme a été reconnu par les ordres professionnels et par l'Autorité des marchés financiers.

CHAPITRE V

COURS D'ÉQUIVALENCE AU SEIN D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

6. La présente loi oblige le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à instaurer des cours d'équivalence pour les immigrants souhaitant recevoir une équivalence complète de leurs études. Le Ministère doit également se conformer aux articles 7 et 8 de la présente loi.
7. Dans le cas de métiers encadrés par un ordre professionnel ou par l'Autorité des marchés financiers :
 - I. le contenu des cours d'équivalence doit être développé de concert avec les ordres professionnels ou l'Autorité des marchés financiers ainsi qu'avec le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
 - II. les cours d'équivalence doivent être financés conjointement par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion ainsi que par les ordres professionnels et/ou l'Autorité des marchés financiers;
 - III. le diplôme obtenu lors de la réussite d'un cours d'équivalence doit permettre une reconnaissance par l'ordre professionnel et/ou par l'Autorité des marchés financiers.
8. Dans le cas des métiers qui ne seraient pas encadrés par un ordre professionnel ou par l'Autorité des marchés financiers :
 - I. le contenu des cours d'équivalence doit être développé de concert avec des éminences de la profession, soit le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et des professionnels du milieu.

CHAPITRE VI

AUTRES MESURES VISANT À FAVORISER L'INTÉGRATION

9. La présente loi instaure un revenu minimal garanti aux immigrants qui sont en voie de terminer un cours d'équivalence ou de perfectionnement sur la langue française visant la reconnaissance de leurs diplômes.
10. Afin d'être admissibles au revenu minimum garanti, les immigrants doivent :
 - I. détenir un statut officiel du gouvernement canadien, soit un titre de résident ou de citoyen canadien, ou bien posséder un visa de travail dans l'attente de posséder le statut officiel du gouvernement canadien;
 - II. avoir une attestation officielle d'un établissement scolaire reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur stipulant la participation active à un cours d'équivalence des compétences ou de perfectionnement sur la langue française;
 - III. avoir fait une vérification des antécédents judiciaires, reconnue par le gouvernement du Québec.
11. La présente loi encourage le parrainage des immigrants par des travailleurs issus de leur domaine professionnel respectif, par un programme de pair-aidant, recruté sur les lieux de l'environnement de travail.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

12. Le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion est chargé de l'application de la présente loi.
13. Le ministre doit faire rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi et sur les modifications à apporter, et ce, un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et tous les deux ans par la suite.
14. La présente loi entre en vigueur le vendredi 17 janvier 2020.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Première session

28^e législature

PROJET DE LOI N^o 2

Loi visant l'autosuffisance alimentaire du Québec

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise l'autosuffisance alimentaire du Québec.

Il prévoit l'imposition d'une taxe graduelle sur tous les produits alimentaires en provenance de l'extérieur de la fédération canadienne.

Il prévoit que ladite taxe est imposée la première année à 5 % du prix initial de chaque produit.

Il prévoit que la taxe est augmentée de 1 % par année jusqu'à concurrence de 20 %.

Il instaure un crédit d'impôt pour favoriser l'agriculture urbaine.

De plus, le projet de loi doit prévoir une augmentation des terres régies par la loi du zonage agricole.

Par ailleurs, il prévoit la création d'une banque alimentaire nationale ayant pour mandat de racheter les surplus de production et de faire la redistribution parmi la population.

Enfin, le projet de loi énonce que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation doit faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et le déposer à l'Assemblée nationale du Québec.

Projet de loi n° 2

LOI VISANT L'AUTOSUFFISANCE ALIMENTAIRE DU QUÉBEC

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJECTIF

1. Ce projet de loi vise à l'autosuffisance alimentaire du Québec.

CHAPITRE II

LA TAXE DOUANIÈRE

2. Elle est imposée de 5 % dès la première année sur les produits en provenance de l'extérieur de la fédération canadienne.
3. La taxe est augmentée de 1 % chaque année jusqu'à concurrence de 20 % du produit.

CHAPITRE III

CRÉDIT D'IMPÔT

4. Le Ministère retranche 5 % du coût de production de tous les fournisseurs des distributeurs de la province.

CHAPITRE IV

AUGMENTATION DU ZONAGE AGRICOLE

5. Les terres sous la loi de la protection agricole sont augmentées d'un minimum de 40 %.
6. Les nouvelles terres sont choisies par un fonctionnaire selon les critères du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour une terre fertile.
7. Tout le bois des terres défrichées est réutilisé dans des projets d'infrastructures écoresponsables.

CHAPITRE V

CRÉATION DE LA BANQUE ALIMENTAIRE DU QUÉBEC

8. La banque alimentaire est formée de représentants des plus importantes banques alimentaires communautaires.
9. Cet organisme se nomme la Banque agroalimentaire du Québec (BAAQ).
10. La BAAQ se décline en succursales situées sur un territoire correspondant à 20 000 citoyens.
11. Les succursales offrent des produits à faible coût dans toute la province.
12. Les produits sont offerts gratuitement à toutes les familles en dessous du seuil de viabilité.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

13. La présente loi rentre en vigueur le 17 janvier 2020.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Première session

28^e législature

PROJET DE LOI N^o 3

Loi visant à enrichir la culture politique des Québécois

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise l'amélioration des connaissances en politique de la population québécoise.

Le projet de loi prévoit la modification du programme d'histoire pendant les études de niveau secondaire pour mettre en place un cours en politique.

De plus, le projet de loi permet d'augmenter les connaissances générales en politique des jeunes Québécoises et Québécois afin de permettre à ces jeunes voter de façon éclairée.

Enfin, le projet de loi améliore la participation des jeunes aux élections tant provinciales que fédérales.

Projet de loi n° 3

LOI VISANT À ENRICHIR LA CULTURE POLITIQUE DES QUÉBÉCOIS

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJECTIF

1. Ce projet de loi vise l'amélioration des connaissances en politique de la population québécoise, particulièrement des jeunes, par l'instauration d'un cours de niveau secondaire intitulé *Introduction à la politique Québec-Canada* et par la modification du programme existant appelé *Histoire du Québec et du Canada*.

CHAPITRE II

RÉORGANISATION DES PROGRAMMES *HISTOIRE DU QUÉBEC ET DU CANADA* ET *MONDE CONTEMPORAIN* EN PREMIÈRE ET EN DEUXIÈME ANNÉE DU DEUXIÈME CYCLE DU SECONDAIRE

2. Les cours d'*Histoire du Québec et du Canada* de la première et de la seconde année du deuxième cycle du secondaire sont combinés en un seul cours qui devient un cours obligatoire en première année du deuxième cycle du secondaire.
3. Une réorganisation du programme *Histoire du Québec et du Canada* est nécessaire afin d'alléger le cours qui comprend la matière des deux premières années du deuxième cycle du secondaire.
4. Le cours *Monde contemporain* est donné en deuxième année du deuxième cycle du secondaire plutôt qu'en troisième année du deuxième cycle, afin de libérer les heures nécessaires au nouveau cours intitulé *Introduction à la politique Québec-Canada*.

CHAPITRE III

EXAMEN MINISTÉRIEL EN PREMIÈRE ANNÉE DU DEUXIÈME CYCLE DU SECONDAIRE

5. Comme le programme *Histoire du Québec et du Canada* se donne entièrement à l'intérieur de la première année du deuxième cycle du secondaire, l'examen ministériel de cette matière doit se faire à la fin de cette même année plutôt qu'à la fin de la seconde année du deuxième cycle du secondaire.
6. Ce changement permet de mieux répartir les épreuves ministérielles à l'intérieur du parcours scolaire au secondaire pour alléger la charge de travail en deuxième année du deuxième cycle du secondaire. Les examens des programmes *Sciences et technologies* et *Mathématiques* demeurent, quant à eux, à la fin de la seconde année du deuxième cycle du secondaire, de même que les examens des programmes *Français, langue d'enseignement*, et *Anglais, langue seconde*, demeurent à la fin de la troisième année du deuxième cycle du secondaire.
7. Ainsi, il y a une épreuve ministérielle en deuxième année du premier cycle du secondaire, une en première année du deuxième cycle, deux en deuxième année du deuxième cycle et deux en troisième année du deuxième cycle.

CHAPITRE IV

INSTAURATION DU COURS *INTRODUCTION À LA POLITIQUE QUÉBEC-CANADA* EN TROISIÈME ANNÉE DU DEUXIÈME CYCLE DU SECONDAIRE

8. Le cours *Introduction à la politique Québec-Canada* devient un cours obligatoire en troisième année du deuxième cycle du secondaire.
9. Il permet aux élèves de cinquième du secondaire de se familiariser avec des thèmes tels que :
 - a. le vocabulaire propre à la politique et au fonctionnement des élections;
 - b. l'échelle gauche droite et les grandes idéologies;
 - c. le mode de scrutin au Canada ainsi que les autres modes de scrutin au monde;
 - d. les principaux partis politiques au provincial et au fédéral;

- e. les paliers du gouvernement et les niveaux de pouvoir;
- f. les principaux enjeux actuels en politique intérieure;
- g. etc.

CHAPITRE V

AUGMENTATION DES CONNAISSANCES EN POLITIQUE DE LA POPULATION DU QUÉBEC

- 10.** Un tel cours améliore notre démocratie en forgeant des électrices et électeurs informés qui votent de façon éclairée avec les connaissances nécessaires pour faire un choix réfléchi.

CHAPITRE VI

AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION DES JEUNES AUX ÉLECTIONS

- 11.** Les jeunes forment le tiers de l'électorat. C'est pourquoi il est important qu'ils soient bien représentés lors des élections. En les outillant au moyen d'un cours et en éveillant leur intérêt pour la politique, ils sont ainsi plus nombreux à participer à la vie politique, tant aux élections provinciales qu'aux élections fédérales.

CHAPITRE VII

PERSONNES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU PROJET DE LOI

- 12.** Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur est responsable de la modification du programme existant ainsi que de la construction du nouveau cours appelé *Introduction à la politique Québec-Canada*.
- 13.** Les commissions scolaires sont responsables de l'application du projet de loi.